

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 98 - 2023

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour mieux assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : **Mise en place d'un sens de circulation sur la rue de la Passerelle, rue la Gare, sur le parvis et le parking de la Gare à BEAUTIRAN.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **10 août 2023**, la rue de la Passerelle sera mise en sens unique le tronçon situé entre l'intersection avec la rue de Cantugean et la route départementale (RD) 1113. La circulation sera autorisée de l'intersection de la rue de Cantugean vers la route départementale 1113. Elle restera à double sens sur le tronçon situé entre la rue de la gare et l'intersection de la rue de Cantugean. Un panneau de signalisation « Stop » sera implanté sur la rue de la Passerelle à l'intersection de la RD 1113.

ARTICLE 2 : A compter du **10 août 2023**, la rue de la Gare sera mise en sens unique sur le tronçon central situé entre l'intersection d'entrée/sortie du parking et le parvis de la Gare. La circulation sera autorisée de l'intersection du parvis vers l'intersection du parking de la Gare. La rue de la Gare restera à double sens sur les tronçons extrêmes donnant sur la rue de la Passerelle et sur la route de l'Aruan. Un panneau de signalisation « Stop » sera implanté sur la rue de la Gare à l'intersection du parking.

ARTICLE 3 : A compter du **10 août 2023**, le parking et le parvis de la Gare seront mis en double sens de circulation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967, et à la charge de la Communauté de Communes de Montesquieu.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Beautiran.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur le Préfet de la GIRONDE,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Monsieur Le Responsable du Centre Routier Départemental Graves Entre-Deux-Mers,
- Monsieur Le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- Monsieur le Directeur de la SNCF.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beautiran, le 1^{er} août 2023

Le Maire,

Philippe BARRÈRE

